

Règlement intérieur du réseau intercommunal de lecture du Haut Limousin

I – Dispositions générales

Article 1

Le réseau intercommunal de lecture du Haut Limousin est un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la documentation et aux loisirs de la population. Il est composé d'une médiathèque tête de réseau à Bellac, de trois antennes (Bussière-Poitevine, Mézières-sur-Issoire et Nouic), et actuellement de dix points-lecture (Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Boffy, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Peyrat-de-Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Ouen-sur-Gartempe)

Article 2

Le réseau intercommunal de lecture du Haut Limousin, a l'ambition de répondre aux besoins de tous les groupes d'âge, offre un service de lecture à toute la population de la Communauté de communes et des communes environnantes.

Article 3

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Directeur, ou toute personne chargée du fonctionnement « lecture » du réseau intercommunal de lecture est chargé de le faire appliquer.

Article 4

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences du droit de prêt et de consultation.

Article 5

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Article 6

Afin de prévenir tout acte délictueux, le dépôt à l'entrée des bibliothèques des sacs, cabas, valises et serviettes pourra être exigé, ainsi que la vérification de leur contenu. La Communauté de communes n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur des structures du Réseau intercommunal de lecture, en cas de litige entre usagers.

Article 7

Les tarifs des pénalités, impressions-photocopies, cartes et documents perdus, caution sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

L'inscription est gratuite pour tous.

II – Inscriptions

Article 8

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé dans les plus brefs délais.

Article 9

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

III – Prêt

Article 10

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Aux usagers de passage (exemple : vacanciers), une photocopie de la carte d'identité est demandée. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 11

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Sous certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 12

L'usager peut emprunter jusqu'à 10 documents par carte dont :

- 5 imprimés
- 2 revues
- 1 DVD
- 2 CD

Pour une inscription familiale, le droit de prêt est **de 2 DVD et de 4 CD par famille**.

La durée de prêt est de **3 semaines** pour tous les types de documents.

Une prolongation est possible. Dans ce cas, il est nécessaire de prévenir le bibliothécaire.

IV – Recommandations et interdictions

Article 13

La durée des prêts étant limitée, l'utilisateur qui n'a pas rendu le(s) document(s) dans les délais fixés reçoit une lettre de rappel (délai d'une semaine entre chaque rappel). Des pénalités financières sont appliquées à chaque rappel. Après le 4ème rappel, les documents sont considérés « perdus » : l'usager sera redevable des sommes prévues à l'article 7.

Article 14

Conformément à l'article 7 des dispositions générales, les documents perdus, détériorés ou rendus incomplets doivent être remplacés ou seront facturés selon les tarifs fixés par le Conseil Communautaire.

Article 15

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux des bibliothèques et points lecture, sauf animation expressément organisée par l'équipe de bibliothécaires ou de bénévoles. L'accès de toutes les structures est interdit aux animaux.

V – Application du règlement

Article 16

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 17

Le personnel ou toute personne chargée du fonctionnement «lecture» du réseau intercommunal de lecture est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence sur chaque site.